

ARRÊT

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne la difformation des Matrices & Poinçons qui ont servi à la fabrication des anciennes Espèces d'or.

Du 14 Décembre 1785.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huissiers de notre Cour des Monnoies, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; SALUT. Savoir saisons que vu par notredite Cour le réquisitoire de notre Procureur général, contenant que Nous, ayant par notre Déclaration du 30 octobre dernier, registrée en notre Cour le 21 novembre suivant, ordonné une nouvelle

fabrication d'Espèces d'or, lesquelles porteroient l'empreinte désignée & attachée sous le contre-scel de ladite Déclaration, pour avoir cours dans toute l'étendue du Royaume, les anciens Poinçons originaux, tant de tête ou d'effigie, que de pile ou revers, ensemble les Matrices faites par le Graveur général des Monnoies de France, & qui sont entre les mains des Graveurs particuliers des Monnoies, deviennent inutiles; qu'il est très-intéressant d'en constater le nombre & la quantité, & de les faire biffer & difformer: Pour quoi requéroit notre Procureur général, qu'il plût à notre Cour ordonner que tous les Poinçons originaux, tant de tête ou d'effigie, que de pile ou revers, ensemble les Matrices faites par le Graveur général des Monnoies, & qui sont entre les mains du Graveur particulier de la Monnoie de Paris, seront apportés au greffe de notre Cour, pour être, en présence des Juges-gardes de ladite Monnnoie, dudit Graveur & de l'un des Substituts de notre Procureur général, biffés & difformés, vérification préalablement faite de leur nombre & qualité, dont sera dressé procès-verbal; comme aussi que tous les carrés qui ont servi au travail de la fabrication desdites Espèces d'or, tant pour la présente année que celles précédentes, seront remis, à la fin de la présente année, ès mains des Juges-gardes des différentes Monnoies de province, pour être par eux représentés après que le travail de ladite année aura été jugé & envoyé au gresse de notre Cour, pour y être pareillement bissés & dissormés, vérification préalablement faite de la quantité, sur les états de livraison qui en auront été faits; dont sera dressé procès-verbal par les Juges-gardes desdites Monnoies, en présence des Substituts de notre Procureur général; ledit réquisitoire signé Bourdelois : Ouï le rapport de M.º Charles Girard, Conseiller à ce commis, tout considéré:

Notredite Cour ordonne que les Matrices & Poinçons du Graveur général, sur lesquels ont été tirés les carrés qui ont servi à la fabrication des anciennes Espèces d'or, & qui font entre les mains des Graveurs particuliers des Monnoies, seront incessamment difformés; savoir, ceux de la Monnoie de Paris, en l'Hôtel de la Monnoie de Paris, en présence du Conseiller-Rapporteur & de notre Procureur général ou de l'un de ses Substituts; & ceux des autres Monnoies, en présence des Juges-gardes desdites Monnoies & du Substitut de notre Procureur général esdits siéges, dont sera dressé des procès-verbaux; & qu'à l'égard des carrés qui sont entre les mains desdits Graveurs particuliers & des Monnoyeurs, ils seront remis entre les mains des Jugesgardes, pour être par eux réformés jusqu'à ce que le travail de chacune desdites Monnoies ait été jugé, après quoi ils seront dissormés, ainsi & de la même manière qu'il a été ci-dessus ordonné pour les Matrices & Poinçons: Enjoint aux Substituts de notre Procureur général esdits siéges, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Si te mandons mettre le présent arrêt à exécution selon sa forme & teneur, & de faire pour raison de ce, tous actes de justice requis & nécessaires; de ce saire, donnons pouvoir. Donné en notredite Cour des Monnoies, le quatorzième jour de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne le douzième. Collationné. Par la Cour des Monnoies. Signé GUEUDRÉ.

> Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.